

SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA

Le Pétiniot
46 150 CATUS

Annexes 1 à 8

De la demande d'autorisation de renouvellement
d'une carrière de pierres plates et de parement
et de l'étude d'incidence environnementale

Lieu-dit « Les Ygues »

Commune de Bouzic

Département de la Dordogne

2022

Dossier réalisé en collaboration avec :



GEORAMA
Bureau d'Etudes
Géologie et environnement
35 avenue de Lons – 64140 BILLERE
Tél. 05.59.33.21.54
E-mail : pere.georama@sfr.fr

INGENIERIE CONSEIL :

- Dossier ICPE
carrières et
matériaux
- Conseils
- Etudes
- Contrôles
- Audit
Environnement



Liste des annexes

Annexes	De la demande d'autorisation de renouvellement d'une carrière de pierres plates et de parement	Page
1	Décision du 13.01.2020 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale	3
2	Extrait Kbis	7
3	Justificatifs de maîtrise foncière	9
4	Avis du maire et du propriétaire	12
5	Justificatifs des capacités techniques	15
6	Liste du matériel	18
7	Arrêtés d'autorisations préfectorales	20
8	Justificatifs des capacités financières	42

Annexe 1

Décision du 13.01.2020 indiquant que le projet n'est pas soumis à
évaluation environnementale



PREFET DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

13 JAN. 2020

Unité territoriale
de la Dordogne

SERVICES DÉCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

Décision relative à un projet relevant d'un examen au
cas par cas en application de l'article R122-3 du code
de l'environnement

SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les
Ygues » sur la commune de BOUZIC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SARL Carrière Ramos Ferreira », reçu complet le 12 septembre 2019, relatif au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Les Ygues » sur le territoire de la commune de BOUZIC ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection l'environnement (ICPE – rubrique 2510-1 de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (extension de carrières inférieures à 25 ha) ;
- qui consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière "Les Ygues" à Bouzic, autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 2005 pour une durée de 15 ans ;
- qui modifiera la superficie d'extraction concernée à 14 815 m² au lieu de 12 000 m² ;
- qui conduira au changement du nom de l'exploitant SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA en lieu et place de Monsieur RAMOS FERREIRA Félicien pour une durée de renouvellement de 15 ans.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique : ZNIEFF de type 1 « Coteau calcaire à Saint-Pompon » (FR72008195) située à 3 km et la zone Natura 2000 « Coteaux calcaire du Causse de Daglan et de la Vallée du Céou » (FR7200672) située à 1,7 km du site.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- consommation de 8,5 ha de superficie restant à extraire ;
- impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de la carrière ;
 - émissions sonores : les plus proches habitations sont éloignées de 200 m, le faible nombre d'engins sur le site (1 seul chauffeur), pas d'opération de concassage ou de criblage,
 - émissions de poussières : émissions limitées et si besoin les poussières seront rabattues par aspersion des pistes,
 - remise en état : la remise en état prévoit le remblayage et la revégétalisation du site.
- à terme, le projet engendrera un trafic faible qui évite le bourg de Bouzic ;
- les eaux pluviales sont déviées en amont du site vers le milieu extérieur, les eaux du site sont dirigées vers une noue d'infiltration. Le risque de pollution des eaux souterraines est très faible, plus de 80 m sépare le terrain du carreau de la nappe karstique ;
- mise en place d'une cuve double paroi, afin d'assurer la rétention des produits hydrocarbures en cas de fuite ;
- non présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Ygues » sur la commune de BOUZIC, présenté par le maître d'ouvrage SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Ygues » sur la commune de BOUZIC, présenté par le maître d'ouvrage SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE.

Fait à Périgueux, le 09 JAN. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de LA DORDOGNE
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de BORDEAUX

Annexe 2

Extrait Kbis



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 20 juin 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 535 062 236 R.C.S. Cahors
Date d'immatriculation 05/10/2011

Dénomination ou raison sociale **CARRIERES RAMOS FERREIRA**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 8 000,00 Euros

Adresse du siège Lieu-Dit Petiniot 46150 Catus

Durée de la personne morale Jusqu'au 04/10/2110
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms RAMOS FERREIRA Feliciano
Date et lieu de naissance Le 10/12/1965 à Castelo-de-Penalva (PORTUGAL)
Nationalité Française
Domicile personnel Lieu-Dit Petiniot 46150 Catus

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Lieu-Dit Petiniot 46150 Catus

Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières
Date de commencement d'activité 16/10/2011

Origine du fonds ou de l'activité Achat
Précédent propriétaire

Nom, prénoms RAMOS FERREIRA Felicien (Non inscrit au Rcs)
Immatriculation au RCS, numéro Cahors

Nom du journal d'annonces légales La semaine du Lot
Date de parution 24/11/2011

Mode d'exploitation Exploitation directe



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3

Justificatifs de maîtrise foncière
Parcelles 154, 155, 156, 157 et 169



BERNARD DESCHAMPS

Notaire, successeur de son père

Vos REF.

Nos REF.

AFF.

Le 9 septembre 2003.

JE SOUSSIGNE Me Bernard DESCHAMPS notaire à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne)

CERTIFIE

Que Monsieur Féliciano RAMOS FERREIRA, Artisan Carrier, demeurant à "Pétiniot" commune de CATUS époux de Madame Maria de Fatima PEREIRA

se propose d'acquérir de Madame Ginette André DELRIEU, demeurant "Falgueyrat" commune de VEYRINES DE DOMME veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Jacques RAUZET

Une parcelle de terrain en nature de taillis sise à BOUZIC (Dordogne) au lieudit "Les Ygues" d'une contenance de 43a17ca portée au cadastre rénové de ladite commune sous les numéros 155, 156 et 169 de la section AK

Moyennant un prix qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SARLAT-LA CANEDA, le 9 septembre 2003.



FONTAILLE Gérard
LES YGUES
24250 BOUZIC

Objet:
demande d'autorisation
de carrière.

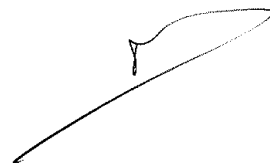
Bouzig,
du 14 Novembre 2022

Monsieur,

Je soussigné FONTAILLE Gérard,
autorise SARL CARRIÈRES RAMOS-FERREIRA à faire
une demande d'exploitation et ensuite d'exploiter
les parcelles 154 et 157 Section AK.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations

distinguées.



Annexe 4

Avis du maire et du propriétaire

Avis sur le projet de remise en état de la carrière « Les Ygues » à Bouzic

Exploitée par la SARL RAMOS FERREIRA

Article R512-6-7° du code de l'environnement

Dans le cadre de la demande de renouvellement de la carrière présenté par Monsieur Félicien RAMOS FERREIRA, je soussigné M. Boucher Patrice, Maire de la commune de BOUZIC, donne un avis favorable au projet de remise en état de la carrière, à savoir :

- Mise en sécurité du site en fin d'exploitation
- Nettoyage de l'ensemble des terrains,
- Mise en place des conditions permettant au site de réintégrer naturellement, à court et moyen terme, tout en apportant si possible, un supplément de diversité des milieux biologiques,
- Mise en place du canevas paysager qui assurera plus tard la continuité des formes et du couvert végétal.

La remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation dans 15 ans.

Le réaménagement du site consiste :

- Au remblayage des fouilles exclusivement à l'aide de déblais provenant de la découverte, qui seront disponibles en permanence et en quantités suffisantes. Les plus gros blocs seront enfouis au préalable ;
- Au reprofilage des terrains selon la topographie naturelle des lieux, en veillant au raccordement correct avec les terrains encaissants limitrophes ;
- Au broyage superficiel des zones remblayées ;
- Au régalaie de la terre végétale stockée sur le site ;
- À la revégétalisation des terrains par un semis herbacé ;
- Au nettoyage des abords du site et de tout matériel d'exploitation et de signalisation ;
- Les diverses signalisations seront enlevées.

-A Bouzic, le 23/11/2022.



Avis du propriétaire sur le projet de remise en état de la carrière « Les Ygues » à Bouzic

Exploitée par la SARL RAMOS FERREIRA

Article R512-6-7° du code de l'environnement

Dans le cadre de la demande de renouvellement de la carrière présenté par Monsieur Félicien RAMOS FERREIRA, je soussigné Gerard FONTAINE, propriétaire des parcelles n°s 154 et 157 ; section AK, lieu-dit 'Les Ygues » à BOUZIC, donne un avis favorable au projet de remise en état de la carrière, à savoir :

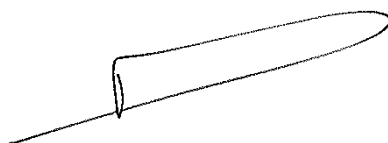
- Mise en sécurité du site en fin d'exploitation
- Nettoyage de l'ensemble des terrains,
- Mise en place des conditions permettant au site de réintégrer naturellement, à court et moyen terme, tout en apportant si possible, un supplément de diversité des milieux biologiques,
- Mise en place du canevas paysager qui assurera plus tard la continuité des formes et du couvert végétal.

La remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation dans 15 ans.

Le réaménagement du site consiste :

- Au remblayage des fouilles exclusivement à l'aide de déblais provenant de la découverte, qui seront disponibles en permanence et en quantités suffisantes. Les plus gros blocs seront enfouis au préalable ;
- Au reprofilage des terrains selon la topographie naturelle des lieux, en veillant au raccordement correct avec les terrains encaissants limitrophes ;
- Au broyage superficiel des zones remblayées ;
- Au régalaie de la terre végétale stockée sur le site ;
- À la revégétalisation des terrains par un semis herbacé ;
- Au nettoyage des abords du site et de tout matériel d'exploitation et de signalisation ;
- Les diverses signalisations seront enlevées.

-A Bouzic, le 14 Novembre 2022



Annexe 5

Justificatifs des capacités techniques
Certificat de préposé aux tirs de mines de M. RAMOS FERREIRA
CACES M. RALIS FERREIRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT DE PRÉPOSÉ
AU TIR

Vu la délibération du jury siégeant à :

Thémines, le 10.3.95

Il est certifié que M. Felicien RAMOS FERREIRA

né à Castelo de Penafra, le 10.12.65

de nationalité Portugaise

est titulaire du certificat de préposé au tir défini par
l'arrêté interministériel du 26 mai 1997.

Pour le Préfet
Le Subdélégué



Bernard RIGOBERT



Le recteur :

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général adjoint,
Le Secrétaire Général Adjoint




Michèle FACHE

OPTIONS AUTORISÉES				VISA DU RECTEUR
MODALITÉS D'ORIENTATION, ÉQUIVALENCE OU EXAMEN	VISA DU PRÉFET	DATE DE LA SESSION D'EXAMEN	MODALITÉS D'ORIENTATION, ÉQUIVALENCE OU EXAMEN	VISA DU RECTEUR
1. Travaux souterrains				
2. Travaux subaquatiques				
3. Tir en montagne pour le déclenche- ment d'avalanches				
4. Tir en masse chaude				
5. Explosifs déflagrants		10.3.95	équivalence	
6. Mèche Jossé		10.3.95	équivalence	
7. Chargement en vrac avec du matériel utili- sant de l'énergie				
8. Amorceage par dispo- sitifs électroniques				

**Certificat d'Aptitude
à la Conduite d'Engins
en Sécurité (CACES)**

CONDUITE D'ENGINS DE CHANTIER

Recommandation R 372 M du 01/01/2000

Organisme testeur :



Organisme certifié par GLOBAL SA
N° 2002 / 030

Siège social :

Z.I. - Rue Jean Brun - 24100 BERGERAC

Site : 30 848 547

Délivré le
20/01/2005

Nom
RAMOS FERREIRA

Prénom
Félicien

Date de naissance
10/12/1985



N° Certificat : 06068994 -
Cachet de l'organisme de formation



Signature du titulaire

Nom et signature du testeur
Christian CHAPPEL

CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE D'ENGINS
EN SECURITE DES CATEGORIES

Cat. 1	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles
Cat. 2	Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel (valable jusqu'au 19/01/2015)
Cat. 3	Engins d'extraction à déplacement alternatif
Cat. 4	Engins de chargement à déplacement alternatif (valable jusqu'au 19/01/2015)
Cat. 5	Engins de finition à déplacement lent
Cat. 6	Engins de réglage à déplacement alternatif (nivelieuse)
Cat. 7	Engins de compactage à déplacement alternatif
Cat. 8	Engins de transport ou d'extraction-transport
Cat. 9	Engins de manutention (valable jusqu'au 19/01/2015)
Cat. 10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engins sans activité de production (porte-engin), maintenance, démonstration ou essai

Annexe 6

Liste du matériel

LISTE DU MATERIEL de la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA
Carrière « Les Ygues » à BOUZIC

- 1 pelle et 1 mini-pelle sur chenilles BOBCAT
- 1 chargeur FIAT HITACHI FL175 sur chenilles,
- 2 charriots élévateurs MANITOU M426CP,
- 1 compresseur ATLAS,
- 1 perforatrice MOTOFORE(Montabert),
- 1 éclateuse à pierre
- 1 brise-roche
- Un groupe électrogène.

A Catús, le 15-11-2022

Monsieur Félicien RAMOS FERREIRA

S.A.R.L.

Carrières RAMOS FERREIRA

Petiniot - 46150 CATUS

Tél. : 06.80.42.46.67 - Fax : 05.65.30.52.74

Siret : 535 082 236 00018 - APE : 0811Z

www.pierres-du-lot.fr

Annexe 7

Arrêtés d'autorisations préfectorales

Arrêté préfectoral d'autorisation n°050541 de la carrière « Les Ygues » à Bouzic (24) en date du 27.04.2005, pour 15 ans

Arrêté Préfectoral d'autorisation de défrichement du 15.09.2004 pour la carrière « Les Ygues »

Arrêté Préfectoral n°BE 2022-10-07 du 02.11.2022 de prorogation de 2 ans - Carrière « Les Ygues » à Bouzic

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n°050541 du 25 avril 2005, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de BOUZIC

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 3 alinéa 6° donnant la possibilité au préfet de faire réaliser une analyse critique d'éléments du dossier par un organisme extérieur, et ce à tout moment de la procédure ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 94-221 du 7 mai 1994 et n° 94-116 du 17 février 1999 relatifs à la police des mines et des industries extractives ;
- Profondeurs limitées et
d'eau pour le superficie
(/ source de Bouzic)*
- ive à la démocratisation des enquêtes publiques
- is pour l'application de ladite loi ;
- notamment son article 18 ;
- 94 relatif aux exploitations de carrières et aux matériaux de carrières ;
- modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le carrières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic au lieu-dit "Les Ygues" présentée le 27 novembre 2003 par monsieur Félicien Ramos-Ferreira domicilié "Le Pétiniot", 46150 Catus ;
- VU l'avis émis le 30 juillet 2004 par le bureau d'étude dans le cadre de la tierce expertise du volet hydrogéologique demandée par monsieur le sous préfet de Sarlat ;
- VU le courrier en date du 9 septembre 2004 de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indiquant que l'autorisation de défrichement sera délivrée ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2004 ;

- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 24 septembre 2004 ;
- VU la lettre du 04 octobre 2004 de Monsieur Ramos-Ferreira adressée à Monsieur le préfet en vue de lui proposer de mener des investigations supplémentaires en faisant établir une contre expertise par un autre bureau d'étude portant sur le double aspect « hydrogéologie » et « tirs de mine » afin qu'il puisse être procédé à un nouvel examen de son dossier pour répondre aux préoccupations exprimées lors de la Commission des carrières du 24 septembre 2004 ;
- VU la lettre du 13 octobre 2004 de Monsieur le préfet indiquant à Monsieur Ramos-Ferreira qu'il n'a pas d'objection de principe à disposer d'éléments d'appréciation complémentaires, sans pour autant préjuger de la suite qui sera donnée à son dossier et qu'il invite le demandeur à prendre l'attache de l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE afin que soient précisées les conditions sous lesquelles ces études complémentaires pourraient être engagées ;
- VU le rapport du contrat d'étude n° 98-3 relatif à la grotte du « Trou du vent » commune de Bouzic, daté de juillet 1998 ;
- VU l'avis du tiers expert retenu par l'exploitant (*l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques – INERIS – 60550 Verneuil-en-Halatte, choisi en accord avec l'inspection des installations classées*), dans ses 2 rapports référencés DCE-05-64561/MK-Kbe du 20 janvier 2005 et un complément DCE-N° 67633-LCED-MK/E94 du 10 mars 2005 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2005 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 15 avril 2005 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDERANT que la mise en place des mesures prévues dans l'étude d'impact et dans la tierce expertise concernant la partie hydrogéologie du projet sont de nature à assurer la pérennité de l'approvisionnement et de la qualité des eaux de la fontaine de Bouzic ;

CONSIDERANT que dans l'état actuel des recherches et des relevés spéléologiques réalisés, la carrière ne se situe pas à l'aplomb de galeries souterraines ;

- ÉRANT** qu'une épaisseur d'environ 80 m sépare le carreau de la carrière du niveau de la nappe souterraine et qu'à cette distance les effets des explosifs sont estimés à 2,89 mm/s, valeur bien en-dessous de la valeur du seuil maximal réglementaire fixée à 10 mm/s dans les constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments ;
- CONSIDERANT** que la méthode d'exploitation par tirs à l'explosif « par mines verticales descendantes par tranches » est la plus rationnelle pour ce type d'exploitation et qu'il s'agit là de la meilleure technologie disponible actuellement à un coût technico-économique viable pour l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les mesures de vibration imposées à l'exploitant lors des tirs à l'explosif permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger la ressource en eau de la fontaine de Bouzic ;
- CONSIDERANT** que les mesures de bruit imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Félicien Ramos-Ferreira domicilié "Le Pétiniot", 46150 Catus est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic au lieu-dit « Les Ygues ».

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 2 000 t/an	2510.1	Autorisation

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AK sous les n° 154 à 167, 169.

La surface globale approximative s'élève à 2 ha 02 a 94 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 19 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 2 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Des bornes de nivellement doivent également être mises en place sur des points restant sans modification jusqu'à la fin de l'exploitation.

5.4. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place.

5.5. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée au 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine (54, rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex Tél. 05-57-95-02-33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements prévus à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ainsi que le procès verbal de fin de chantier pour la réalisation de l'opération archéologique préventive.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. La bande non exploitée de 10 mètres ne doit pas être défrichée.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8 :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux extraits lors du décapage doivent être stockés en merlons en vue d'être réutilisés lors de la remise en état des terrains.

Article 9 : méthode d'exploitation :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 230.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation peut se dérouler par utilisation d'explosifs d'une charge maximale de 75 kg par tir avec utilisation de micro retards. Le nombre maximum de tirs pouvant être effectué est de 4 à 5 tirs par mois en moyenne avec un maximum de 10.

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 5 mètres de haut maximum.

Les matériaux abattus sont repris par chargeur pour être acheminés vers l'aire de tri.

Article 9.1 : trafic routier :

Article 9.1 :

Le trafic induit par les activités de la carrière est le suivant :

Transport des matériaux : par camions de type semi-	50 rotations (*) en moyenne par an avec un maximum de 80 rotations par an.
---	--

remorque d'environ 25 t de charge utile et 40 t de PTAC	Ces rotations sont réparties sur certains jours ouvrables de l'année avec une moyenne de 2 rotations par semaine. Toutefois un maximum de 6 rotations par semaine est admis mais seulement 5 semaines dans l'année.
Véhicules légers	Rotations quotidiennes des véhicules des employés.
Autres véhicules	Quelques rotations annuelles des engins de liaison, de livraison, de dépannage ou d'entretien.

L'itinéraire retenu évite le bourg du Bouzic.

(*) : une rotation = un aller-retour, soit 2 passages du véhicule

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13 :

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Un remblai calcaire compacté de 1 mètre d'épaisseur minimum de granulométrie fine doit être mis en place sur le carreau de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage du fuel et des huiles doit être fait sous abri.

Le ravitaillement et l'entretien des engins doit être réalisé sur une aire étanche de 20 à 25 m² reliée à un bassin déboureur déshuileur équipé d'un système de fermeture du rejet. La vidange des eaux non polluées doit être faite sur un sol reconstitué en matériaux calcaires de 2 mètres d'épaisseur minimum. Les fuites et les eaux éventuellement polluées doivent être pompées puis éliminées par une entreprise spécialisée.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

13.5. Rejet des eaux :

13.5.1. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées sur la bordure Ouest puis décantées dans un bassin situé à l'angle Nord-Ouest avant leur infiltration dans le sol ou leur rejet dans le milieu naturel. Ce bassin doit être mis en place dès le début de l'exploitation.

13.5.2. Un merlon constitué par la découverte doit être mis en place et ensemencé en amont des surfaces en chantier.

13.5.3. Les sanitaires doivent être reliés à une fosse septique dont l'épandage doit être réalisé sur un sol reconstitué en matériaux calcaires de 2 mètres d'épaisseur minimum.

13.6. Normes de rejet :

Les eaux de ruissellement rejetées éventuellement dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- M.E.S. < 35 mg/l ;
- D.C.O. < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

13.7. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution et de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.8. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire,
- les parties des installations émettant des poussières doivent être soit capotées soit équipées de systèmes d'abattage ou de captation des poussières.

13.9. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.9.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Points de mesure	Position	Niveaux limite en dB(A) Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
A	Bordure Est du hameau des Ygues	60
B	Bordure Ouest du hameau de Lasporte	60
C	Bordure Est du hameau des Sept Frères	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitation doit se dérouler du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures.

Le travail les dimanches et les jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.9.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et ensuite tous les trois ans. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.9.4. Un dossier spécifique à chaque tir est créé. Il est numéroté et archivé sur le site de la carrière et tenu à la disposition de la DRIRE. Doivent figurer au minimum dans ce dossier :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan de tir spécifique au tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,
- l'emplacement des points de mesures de vibrations et de niveau de pression acoustique de crête et les résultats correspondants si les mesures ont eu lieu lors du tir.

Les opérations de foration sont effectuées à l'aide de matériels permettant de limiter au maximum les déviations.

Un rapport de foration est systématiquement établi par le foreur et transmis au mineur. Toute anomalie survenue lors de la foration est consignée dans ce rapport et signalée au directeur technique dans les plus brefs délais.

Le mineur doit établir un rapport de minage relatif au chargement des explosifs. Dans ce rapport sont consignés tous les renseignements concernant les natures et quantités d'explosifs utilisées, les écarts par rapport au plan de tir initial, les modifications éventuelles apportées, etc...

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) et au niveau de la nappe souterraine située à 80 m sous le carreau de la carrière, des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par le responsable des tirs et l'exploitant pour en déterminer la cause. Leur rapport sera joint au dossier du tir. Le nombre de dépassements ne doit pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

En cas de dépassement supérieur à 10 %, ou en cas de dépassement de la valeur de 5 mm/s, l'exploitant doit **limiter la charge unitaire d'explosif** de façon à réduire les niveaux vibratoires aux valeurs ci-dessus.

L'exploitant doit produire avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties aux abords du site de la carrière. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire effectuer des mesures de vibrations et de pression acoustique de crête de la façon suivante :

- quatre fois par an,
- à 80 m de distance par **rapport au lieu de chaque tir**,
- à chaque fois 2 mesures, sur 2 des 4 points cardinaux (Nord, Sud, Est et Ouest) de façon à ce que sur une année chacun des 4 points cardinaux soit mesuré au moins 2 fois.

Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 doit être effectuée par un organisme agréé.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées, pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état consiste :

en cours d'exploitation à

- combler les fosses d'extraction avec des matériaux stériles calcaires décaissés lors des travaux précédents,
- à broyer si nécessaire la partie supérieure des matériaux calcaires mis en place,
- régaler la terre végétale,
- planter des arbres d'essences locales et principalement le chêne pubescent.

en fin d'exploitation à

- terminer les travaux de remise en état comme décrit pour les périodes d'exploitation,
- nettoyer le site avec démontage et enlèvement de tous les aménagements mis en place dans le cadre des travaux,
- reprofiler la plate-forme de travail.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 20 733 euros ;**
- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 21 026 euros ;**
- **troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 20 001 euros.**

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant au dernier indice TP 01 connu à la date de signature du présent arrêté soit celui du mois de mars 2004.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,

- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.1.3 du code de l'environnement.

15.10. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

16.1. Prévention des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

16.2. Installations électriques :

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

16.3. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

16.4. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

Article 17 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 21 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Félicien Ramos-Ferreira.

Une copie sera déposée à la mairie de Bouzic et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bouzic pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Sarlat,
M. le maire de la commune de Bouzic,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine à Bordeaux,
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 AVR. 2005**

Pour extrait conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
la Chargée de Mission



Mirella CASTELIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 15 juillet 2003
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne le 26 janvier 2004 , présentée par :
- **Monsieur RAMOS-FERREIRA Félicéin**, dont l'adresse est : LE PETINIOT - 46150 - CATUS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Bouzic (Dordogne),
VU la notice d'impact jointe à la demande et l'ensemble des déclarations du demandeur,
VU le procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation des bois dressé le 13.09.2004,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,4000 ha de parcelles de bois situées à : Bouzic et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Bouzic	AK	154	1,0820	0,7500
		156	0,3940	0,3300
		157	0,5157	0,3200

est autorisé (décision n° 024/2004/016).

La durée de validité de cette autorisation est de 15 ans .

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 15 septembre 2004

Refdoc : D17

Par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Cédric LAMPIN.



**Arrêté préfectoral complémentaire n° BE 2022-10-07 du 02 NOV. 2022
modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 modifié
autorisant la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de BOUZIC, au lieu-dit « Les Ygues »
Prolongation de la durée de l'autorisation**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié par l'arrêté du 25 mai 2020 autorisant la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic au lieu-dit «Les Ygues» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-05-03 du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et portant prolongation de la durée de l'autorisation jusqu'au 25 avril 2022 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA, reçu complet le 12 septembre 2019 relatif au projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic ;
- Vu** le courrier du 9 février 2022 de la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA, de demande de prolongation en attente du dépôt prochain d'un projet de prolongation ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 25 avril 2005 modifié ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation est limitée à 2 ans ;

Considérant que la demande de modification de remise en état et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - objet

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de Bouzic, par la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020, par celles du présent arrêté.

Article 2 – durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 modifié est prolongée jusqu'au 25 avril 2024.

Article 3 – exploitation

Toute reprise de l'exploitation de la carrière est conditionné au respect des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005.

En l'absence des dispositions prévues à l'article 13.4 tout entretien d'engin sur le site de la carrière est interdit.

Article 4 – remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 25 avril 2024.

Les conditions de remise en état des parcelles autorisées, restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 050541 du 25 avril 2005.

Article 5 – Montant des garanties financières

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières jusqu'à la remise en état du site est fixé à 20 001 euros correspondant à la troisième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TPO1 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 6 – publication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BOUZIC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BOUZIC ainsi qu'à la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA.

Périgueux, le 02 NOV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Annexe 8

Justificatifs des capacités financières

Attestation bancaire

Acte de cautionnement solidaire 2022



BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
www.occitane.banquepopulaire.fr

ATTESTATION

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33-43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Mme FALGUIERES, Sous Directrice de l'agence de CAHORS GAMBETTA,

Certifions que le compte bancaire de la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA ouvert en nos livres depuis le 14/10/2011 fonctionne à notre entière satisfaction depuis sa date d'ouverture

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Cahors, le 17/11/2022

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
Tel. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

Siège social :
33-43, av. Georges Pompidou
31135 Balma cedex
Tél. 0 821 000 501 Service 0,15 €/mn + prix appel
Fax 0 821 802 626 Service 0,15 €/mn + prix appel
www.occitane.banquepopulaire.fr

BANQUE & ASSURANCE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse.



Assurés Garantie
Vie et Capital
de l'employeur.



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution
De garanties financières prévues aux articles R 516-1 et
Suivants du code de l'environnement

La Banque Populaire Occitane, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07 022 714. RCS TOULOUSE 560 801 300. Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou à Balma (31130),

Représentée par, Madame BESNIER Florence agissant en qualité de Expert Service Crédits Professionnels dûment habilitée en vertu du pouvoir à elle donné le 9 juin 2022 par Mr Christophe BOSSON, Directeur Général,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

La **SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA**, ayant son siège social à **CATUS (46150) – Lieu-dit « Petiniot »**, représentée par Monsieur RAMOS FERREIRA Feliciano, Gérant ci-après dénommée "**le cautionné**", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 25 mai 2020 et réitéré par l'arrêté complémentaire n° du 2022 du Préfet de la Dordogne, **d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de BOUZIC au lieu-dit « Les Ygues »**, a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "**la caution**" de lui fournir son cautionnement solidaire,

Déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et de l'article 1 du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et suivants du Code de l'Environnement se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise de l'état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 – MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de : **€ 20 001,00 (VINGT MILLE UN EUROS)**.

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Siège social :

33-43, av. Georges Pompidou
31130 Balma

Tel. **0 821 000 501** Service 6,18 €/min + prix appel

Fax **0 821 802 626** Service 6,18 €/min + prix appel

www.occitane.banquepopulaire.fr

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse



ARTICLE 3 - DUREE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter de ce jour et est établi jusqu'au **25 AVRIL 2024**. Passé la date susvisée, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L.516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins six mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 1 du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 du code de l'environnement, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libéré de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à BALMA, le **23 septembre 2022**.

Ben pour caution solidaire à concurrence de la somme de vingt mille six euros.

 **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**
Siège Social : Georges Pompidou
31133 BALMA Cedex - 056 30 01 00 124 100 000 000